

Danse avec les immondices

de la saga des hommes et de leurs déchets



Parce que, lors d'une récente visite de terrain conduite sur une plateforme de compostage de boues d'épuration dans le nord du département de la Loire, un exploitant chevronné s'étonnait du caractère désuet du mot « immondices », votre chronique préférée s'y consacre tout entière.

Emmanuel ADLER



Les dépôts d'immondices, préoccupation essentielle des cités

Comme nous l'enseigne l'Ancien Testament, toute ville ne peut exister sans une production de déchets, à l'instar de la biblique Jérusalem. En effet, l'enjeu de l'évacuation des résidus s'ancre dans l'histoire de l'Humanité, la première décharge connue historiquement étant « la géhenne », mot dérivé de l'hébreu *Guei Hinnom*, Vallée de Hinnom.

Car c'est dans cette vallée étroite et profonde située au sud-Ouest de Jérusalem (aujourd'hui le Wadi er-Rababi), célèbre pour ses cultes idolâtres où furent sacrifiés des enfants au dieu Moloch, que le roi Yoshiya imposa à la population d'abandonner ses détritus.

Pour se rendre à cette première décharge, les habitants empruntaient la « Porte des Immondices », accès qui existe toujours dans les fortifications de la vieille ville.

Dans cette décharge historique de Jérusalem dont le nom symbolisera pour les premiers chrétiens comme pour les musulmans « l'enfer », animaux morts et criminels exécutés étaient abandonnés afin de préserver la ville de toute souillure, et en particulier de conserver le Temple sacré de toute trace d'impureté.

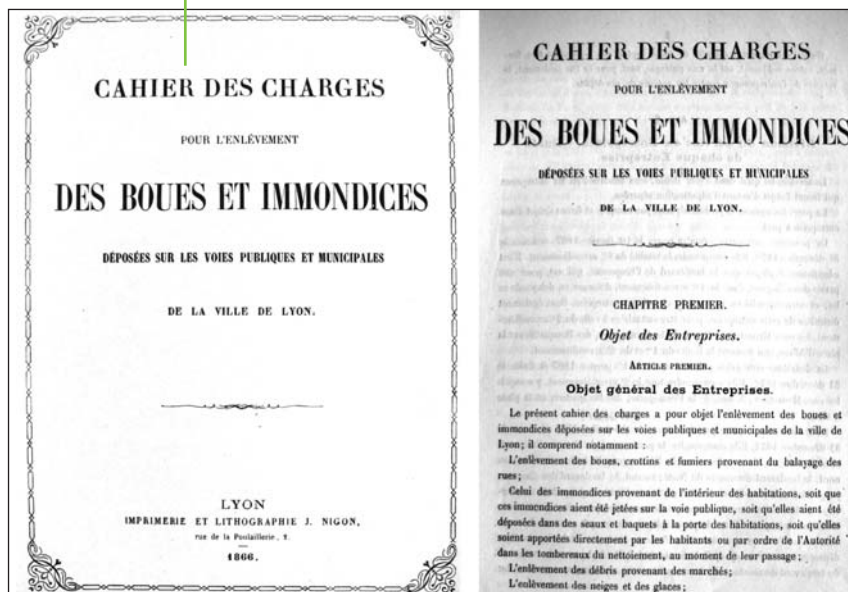
Ceci permet, comme le démontrera plus de 20 siècles plus tard l'anthropologue africaniste britannique Mary Douglas dans son célèbre ouvrage⁽¹⁾ *De la souillure : Essais sur les notions de pollution et de tabou*, de souligner l'intime relation entre l'ordure et le religieux, avec, pour toute société humaine, des rites précis pour gérer les immondices. La perception de la pollution et donc de la notion d'immondices apparaît ainsi comme ce qui ne devrait pas être là et n'est donc pas à sa place.

En d'autres termes, pour préserver l'ordre public mais également religieux, les hommes s'imposent des règles précises qui les conduisent à définir des lieux de concentration des immondices hors de la cité, notre 21^{ème} siècle s'inscrivant dans cette logique universelle...

Les immondices réglementées

Illustration des nombreuses lois édictées (souvent non respectées) par les autorités, comme de l'évolution des mœurs des citoyens, lorsqu'un porc, clochette au cou, nettoyant dans la rue les immondices de la ville de Paris cause, le 13 octobre 1131, la chute de cheval et la mort de Philippe, fils aîné et héritier du roi Louis VI le Gros, un édit royal interdit alors la divagation des cochons.

III



Facsimile des prescriptions relatives au marché public pour l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Lyon en 1866.

- Près de 5 siècles plus tard, c'est le bon Roi Henri IV, qui dans un édit daté de décembre 1607, qui décide que « notre grand voyer ordonnera aux charretiers conduisant terreaux et gravois, et autres immondices, de les porter aux lieux destinés aux voiries ordinaires ; et au défaut de lui obéir, saisira les chevaux et harnois des contrevenans ».

Dans cette logique, citons encore l'ordonnance de 1759 de la généralité de Paris qui « condamne les y dénommés à faire enlever dans 24 heures, si fait n'a été, sous peine de 20 livres d'amende les fumiers, boues et immondices qu'ils ont déposés et laissé séjourner sur la voie publique... enjoint au syndic de Villevaudé de veiller à l'exécution de ladite ordonnance. »

Mais, comme ces nombreux règlements sont peu respectés, une police spécifique se développe...

A titre d'exemple, cré il y a deux siècles exactement, le Code pénal promulgué le 2 mars de 1810, stipule dans son livre IV relatif aux contraventions de police et aux peines, que « seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ... ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne » tandis que « seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ... ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices

contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ». Enfin, un dernier article enfonce le clou et précise que « pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, ... contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices ».

Mais, si ce type d'interdictions est régulièrement adopté avec un succès mitigé, les édiles s'engagent progressivement à développer des services de propreté et de collecte des immondices, ouvrant ainsi la voie au développement de métiers spécialisés.

A titre d'exemple, le « règlement pour le service du nettoyage de la ville de Lyon à partir du 1er juillet 1823 conformément à l'adjudication passée aux sieurs Odet, Buisson, Grange, Suiphon, Comte et Milliat frères » stipule dans son article premier que « les obligations des Entrepreneurs seront d'entretenir, dans un état constant de propreté, tous les quais, rues, places et promenades publiques de la ville. Pour cet effet, ils devront, tous les jours de l'année, sans pouvoir en excepter aucun, sous quelque prétexte que ce puisse être, et aux heures et endroits indiqués au tableau qui sera arrêté par M. le Maire, faire passer les tombereaux désignés et numérotés, et les

hommes attachés à chaque tombereau, pour balayer et enlever les immondices, boues, pierres, verres cassés, mâchefers, neiges, glaces et généralement toutes les ordures qui pourraient se trouver dans les rues, ports, places, quais et promenades.

Leur service devra être organisé de manière à ce que, chaque jour, tous et chacun des quais, rues et places, soient entièrement et parfaitement nettoyés, et les immondices enlevés une heure au plus tard après celle fixée au tableau dont il a été parlé ci-dessus. »

Bientôt, la question des immondices revêt une importance stratégique pour les riches cités qui n'hésitent alors plus à se doter de services spécialisés, le plus souvent sous-traités à des entrepreneurs, comme le montre l'illustration en chapeau.

Et si aujourd'hui le terme d'immondices apparaît désuet, souvenons-nous que la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental rappelle que « les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des détrit et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et de n'y faire aucun déversement... »

En conclusion de cette brève incursion historique, soulignons que les immondices présentent aussi un caractère positif, comme le rappelle le Mémoire sur les engrais tirés des immondices et des latrines de Grenoble de Berriat-Saint-Prix en 1808⁽²⁾. ■

Notes

1. Purity and Danger : An Analysis of Concepts of Pollution and Taboo, 1966, Baltimore, Penguin Books [Traduction française chez Maspero en 1971]

2. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb372434339>



Audits, expertises et conseils pour :

- gestion des boues d'épuration
- compostage et méthanisation des déchets ménagers
- alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Cabinet ACONSULT

116 rue Pierre Dumond

www.expert-environnement.fr

Tél : 04 78 57 39 39